

# FONDS d'INDEMNISATION des VICTIMES de l'AMIANTE

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION - AYANT DROIT

VEUILLEZ REMPLIR CE DOCUMENT RECTO ET VERSO, LE DATER, LE SIGNER ET JOINDRE LES PIÈCES INDICÉES :

### Votre identité

- Nom et prénom : .....
- Nom de jeune fille : .....
- Adresse : .....
- Date de naissance : .....
- Lieu de naissance : .....
- > Lien avec la personne décédée (ex : épouse, enfant...) ..... ☎

### Identité de la personne décédée

- Nom et prénom : .....
- Nom de jeune fille : .....
- Date de naissance : .....
- Lieu de naissance : .....
- Date de décès : ..... Cause du décès : .....

### Renseignements sur la situation de la personne décédée

- Nom et adresse de la caisse de **sécurité sociale** dont elle dépendait : .....
- > Numéro d'immatriculation : .....

- Nom et adresse de l'**organisme complémentaire** (mutuelle, organisme de prévoyance) auquel elle était affiliée : .....

- La pathologie de la personne décédée a-t-elle été reconnue comme **maladie professionnelle** ? OUI  NON
- La pathologie de la personne décédée figurait-elle sur la **liste des maladies spécifiques dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante** ? (Liste rappelée au verso) OUI  NON
- La pathologie de la personne décédée n'était ni reconnue comme maladie professionnelle ni inscrite sur la liste précitée : OUI

**Quelle que soit la situation, lire le verso de ce document et joindre les pièces nécessaires demandées.**

### Autres renseignements

- Avez-vous déjà vous-même ou la victime saisi un tribunal pour être indemnisé(e) ? OUI  NON   
Si oui, - quel tribunal ? .....  
- à quelle date ? .....
- Avez-vous déjà vous-même ou la victime été indemnisé(e) par un tribunal ou par son employeur ? OUI  NON   
Si oui, précisez et fournir les documents concernant cette indemnisation.
- Merci d'indiquer sur papier libre ou de fournir des attestations de ses proches sur les souffrances morales et physiques de la victime et sur les conséquences que sa maladie a eu dans sa vie quotidienne et/ou professionnelle.
- Merci d'indiquer sur papier libre ou de fournir des attestations de vos proches sur les conséquences de la maladie de la victime dans votre vie quotidienne et/ou professionnelle.

- Demandez-vous le versement d'une provision dans l'attente du règlement définitif de votre dossier ? OUI  NON

**Veillez lire le verso de ce document, joindre les documents demandés et compléter, si nécessaire, le questionnaire concernant l'exposition à l'amiante.**

## Pièces à joindre obligatoirement :

- **1<sup>er</sup> cas : la maladie de la personne décédée a été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante :** joindre la copie de la décision de l'organisme de sécurité sociale ayant reconnu l'origine professionnelle de sa maladie au titre de l'amiante ;

*Si vous le souhaitez, joindre le relevé des indemnités perçues et le rapport du médecin conseil. A défaut le FIVA sollicitera directement ces pièces auprès de l'organisme de sécurité sociale de la personne décédée.*

- **2<sup>ème</sup> cas : la maladie de la personne décédée n'a pas été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante mais figure sur la liste des maladies mentionnée ci-dessous :** joindre un certificat médical (*document original*) attestant la maladie, établi par un médecin spécialiste ou compétent en pneumologie ou en oncologie ;

### Liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante

(Arrêté du 5 mai 2002)

- Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ;
  - Plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.
- **3<sup>ème</sup> cas : la maladie n'a pas été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante et ne figure pas sur la liste des maladies rappelée ci-dessus :** joindre un certificat médical (*document original*) attestant la maladie ainsi que tous documents de nature à établir la réalité de l'exposition à l'amiante, professionnelle ou environnementale.

→ Dans les 2 derniers cas, veuillez remplir le **QUESTIONNAIRE CONCERNANT L'EXPOSITION À L'AMIANTE**.

- Joindre, dans tous les cas : - copie de documents attestant de votre identité (copie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité) et de votre lien de parenté ou de proximité avec la personne décédée (livret de famille, acte de notoriété...)
- un certificat de décès
  - dans le cas où le décès résulte de la maladie, un document médical attestant ce fait
  - un relevé d'identité bancaire ou postal

Fait à : .....

le .....

Signature :

Les informations recueillies sont nécessaires pour étudier votre demande d'indemnisation. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux services du FIVA. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, pour bénéficier d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant vous pouvez vous adresser au FIVA, à l'adresse suivante : **F.I.V.A. Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 Bagnolet Cedex.**

# FONDS d'INDEMNISATION des VICTIMES de l'AMIANTE

article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000  
décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001

## NOTICE DESTINEE AUX AYANTS DROIT \*

Le FONDS D'INDEMNISATION est un organisme dont la mission est définie par la loi.

Il a vocation à vous indemniser dans les cas suivants :

- la maladie de la personne décédée est reconnue comme **maladie professionnelle** occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité,
- la maladie est une **maladie dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante** (voir liste figurant au verso du formulaire),
- la personne décédée a été exposée à l'amiante sur le territoire de la République française et le **lien entre sa maladie et l'exposition à l'amiante** est reconnu par le FONDS après examen par la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante.
- le **décès est imputable** à une maladie liée à l'exposition à l'amiante.

La grande majorité des maladies liées à l'amiante est provoquée par des expositions professionnelles. Si la maladie n'est pas reconnue comme maladie professionnelle, mais si elle est susceptible, au vu des renseignements fournis, d'avoir une origine professionnelle, le FONDS transmet directement à l'organisme de Sécurité sociale de la personne décédée une demande de reconnaissance.

Si nécessaire, un questionnaire complémentaire sur les circonstances d'exposition à l'amiante vous est envoyé par le FONDS. Toutefois, adressez dès maintenant une copie du certificat de décès, ainsi que tous documents de nature à établir le lien entre la maladie résultant de l'exposition à l'amiante et le décès.

La reconnaissance du caractère professionnel de la maladie n'est pas une condition nécessaire pour être indemnisé par le FONDS. Pour les maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante (voir verso du formulaire), l'indemnisation par le FONDS est automatique. Cependant la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie peut donner accès à d'autres droits.

## COMMENT SERA TRAITEE VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION ?

Dans les quinze jours de la réception de votre demande d'indemnisation, le FONDS vous adresse un accusé de réception. Il vous indique si votre dossier est recevable et, s'il ne l'est pas, il vous demande les pièces complémentaires. Le cas échéant, il vous adresse un questionnaire sur les circonstances d'exposition à l'amiante, afin d'établir le lien entre la maladie de la personne décédée et l'exposition à l'amiante.

Si le droit à indemnisation est reconnu, le FONDS vous adressera une offre d'indemnisation. Le fonds peut être amené à solliciter des éléments d'information complémentaires afin d'évaluer les préjudices indemnifiables.

## DEMANDE DE PROVISION

Lorsque la maladie de la personne décédée est reconnue comme maladie professionnelle ou fait partie des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante telles qu'énumérées au verso du formulaire de demande d'indemnisation, vous pouvez demander au FONDS de vous verser une provision. Il a un mois pour statuer à partir de la réception de votre demande.

\* sont ayants droit le conjoint, le signataire du pacte civil de solidarité, le concubin, les enfants et frères et sœurs de la personne décédée, ainsi que, dans certaines conditions et limites, certains proches.

## QUE CONTIENDRA L'OFFRE D'INDEMNISATION ?

### Votre préjudice direct :

Le préjudice résultant du décès de la victime.

### Le préjudice revenant à la succession :

#### Préjudices financiers

Il s'agit du préjudice de la victime, subi avant son décès, transmis aux héritiers.

- les frais engagés pour se soigner, restés à charge (hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation, etc.) ;
- les salaires ou revenus qui auraient été perçus avant le décès si la victime n'avait pas été malade ;
- l'incapacité permanente partielle, déterminée par l'étude du rapport médical établi à la demande de l'organisme social de la personne décédée ou tous autres documents médicaux.

*Dans tous les cas, sont déduites des montants calculés les sommes payées ou à payer pour l'indemnisation du préjudice par les organismes sociaux, employeurs, assureurs...*

#### Préjudices personnels

- les souffrances endurées, physiques et psychiques ;
- les autres préjudices (agrément, esthétique...).

## DANS QUEL DELAI INTERVIENDRA L'OFFRE D'INDEMNISATION DU FONDS ?

La loi prévoit que l'offre d'indemnisation doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle la demande d'indemnisation est recevable.

Le préjudice moral des ayants droit peut faire l'objet d'une offre immédiate d'indemnisation si la maladie de la personne décédée a été reconnue comme maladie professionnelle ou si elle est inscrite sur la liste figurant au verso du formulaire de demande d'indemnisation.

Lorsque le FONDS transmet une demande de reconnaissance de la maladie professionnelle, le délai de six mois est suspendu jusqu'à la date de la décision de la caisse ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale. L'organisme doit prendre sa décision dans un délai de trois mois renouvelable une fois. Faute de décision dans ce délai, le FONDS dispose d'un délai de trois mois supplémentaire pour statuer.

## QUAND SEREZ-VOUS INDEMNISE PAR LE FONDS ?

**Si vous acceptez l'offre**, au plus tard deux mois après réception de votre accord et des pièces nécessaires pour le règlement.

Le préjudice moral des ayants droit est réglé directement.

L'indemnisation concernant le préjudice du malade, tombée dans la succession en raison du décès est versée au compte de la succession entre les mains du notaire qui en a la charge après que tous les héritiers ont donné leur accord.

## VOS DROITS DE RECOURS

**Si vous refusez l'offre**, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de l'offre, pour introduire une action en justice.

**Si aucune offre ne vous est présentée à l'expiration du délai prévu**, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette date, pour introduire une action en justice.

**Si le FONDS vous oppose un refus d'indemnisation**, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision du FONDS, pour introduire une action en justice.

L'action en justice doit être introduite devant la cour d'appel de votre domicile (ou de la cour d'appel de Paris à défaut de domicile en France).

***Vous pouvez obtenir, auprès du Fonds, la communication de votre dossier dans les conditions prévues par la loi du 4 mars 2002.***

*N'HESITEZ PAS A NOUS ADRESSER TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES SUR PAPIER LIBRE.*

*EN CAS DE DIFFICULTES, N'HESITEZ PAS A CONTACTER PAR TELEPHONE LA PERSONNE EN CHARGE DE VOTRE DOSSIER DONT LE NUMERO FIGURE SUR LES LETTRES QUE VOUS ADRESSE LE FONDS.*